

DECRET N° 2010 – 373 DU 27 AOUT 2010

portant création de la commission de classement compensatoire d'une portion de forêt du domaine protégé identifié par la mairie de Djougou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et de son décret d'application n°96-271 du 02 juillet 1996 ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 août 2010.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, une commission chargée du déclassement d'une portion de la forêt classée de Kilir et d'un classement compensatoire.

Article 2 : La commission du déclassement et du classement compensatoire est composée comme suit :

Président : le Préfet des départements de l'Atacora et de la Donga ;

Vice-président : le Directeur Général de l'Impôt et des Domaines ;

1^{er} Rapporteur : le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles ;

2^e Rapporteur : le Directeur Général de l'Institut Géographique National ;

Membres :

- le Conseiller Technique à la Protection de la Nature du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Conseiller Technique Juridique du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Délégué à l'Aménagement du Territoire du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Maire de la commune de Djougou ;
- le Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- le Directeur de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles ;
- le Directeur du Centre National de Télédétection et de la Cartographie Environnementale ;
- le Chef d'Inspection Forestière des départements de l'Atacora et de la Donga.

Article 3 : La commission transmettra le dossier de classement au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature qui en rendra compte en Conseil des Ministres.

Article 4 : L'incidence financière relative à la conduite du processus est à la charge du budget national.

Article 5 : Le président de la Commission assure l'élaboration du budget et le soumet au Ministre de l'Economie et des Finance par le canal du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

By B

Article 6 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 août 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irenée KOUPAKI

Le Ministre de l'Environnement et de la
Protection de la Nature,

Justin Sossou ADANMAYI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEPN 4 — AUTRES MINISTERES
28 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP1-
CSM 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JO 1 -.